



RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

(RÈGLEMENT NUMÉRO 4)

Adopté par les membres du conseil d'administration le 21 mars 1995
Révisé le 21 mars 2001
Révisé le 19 décembre 2001 (en vigueur à partir de la session Hiver 2002)
Révisé le 25 septembre 2002
Révisé le 2 avril 2003
Révisé le 22 mars 2006
Révisé le 27 février 2008
Révisé le 25 février 2009
Révisé le 22 juin 2009
Révisé le 3 mars 2010
Révisé le 2 mars 2011
Révisé le 26 février 2013
Révisé le 15 juin 2020
En vigueur le 15 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	5
ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE DANS CERTAINS PROGRAMMES	9
ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE	10
ARTICLE 5 PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	10
ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION.....	11
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR	11

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Désignation

Le présent règlement est dénommé « Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription des étudiantes et des étudiants ».

Le présent règlement peut être désigné comme étant le « Règlement numéro 4 ».

1.02 Objet

1.02.01 Le présent règlement élabore les conditions particulières d'admission aux programmes d'enseignement du Collège ainsi que les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription de l'étudiant à une formation créditée.

1.02.02 Le candidat canadien hors Québec et le candidat étranger sont également assujettis à l'application du présent règlement.

1.03 Définitions et dispositions interprétatives

Dans le Règlement numéro 4, le singulier comprend le pluriel, l'emploi du masculin allège le texte, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

1.03.01 ADMISSION : Autorisation donnée à un étudiant afin de s'inscrire à un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales ou à un cheminement Tremplin DEC.

1.03.02 COLLÈGE : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière dont le siège social est situé au 2505, rue Saint-Hubert, arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay (QC), G7X 7W2.

1.03.03 COURS : Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

1.03.04 DATE LIMITE D'ABANDON : Date déterminée par le ministre au-delà de laquelle un étudiant ne peut plus abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

1.03.05 DIRECTION DES ÉTUDES : Le directeur des études et toute personne qu'il s'adjoint pour les fins de l'exécution du présent règlement.

1.03.06 ÉTUDIANT : Toute personne inscrite comme telle au registre des étudiants du Collège dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou encore à une attestation d'études collégiales ou à un cheminement Tremplin DEC.

- 1.03.07 ÉTUDIANT ÉTRANGER :** Étudiant ayant un statut de résident temporaire ou de réfugié ou sans statut légal au Canada.
- 1.03.08 FORMATION CONTINUE :** L'ensemble des programmes et des cours offerts par le Service de la formation continue du Collège.
- 1.03.09 FORMATION ÉQUIVALENTE :** Une formation scolaire jugée par le Collège égale, comparable ou supérieure au diplôme d'études secondaires et/ou au diplôme d'études professionnelles.
- 1.03.10 FORMATION INITIALE :** L'ensemble des programmes et des cours offerts au service de l'enseignement ordinaire dit régulier du Collège.
- 1.03.11 FORMATION PRATIQUE :** Un cours ou un ensemble de cours offerts en milieu de travail (stage).
- 1.03.12 FORMATION JUGÉE SUFFISANTE :** Formation jugée suffisante pour que l'étudiant puisse entreprendre un programme donné. Elle peut consister en une combinaison de formations et d'expériences pertinentes, mais doit, dans tous les cas, être évaluée par le Collège.
- 1.03.13 LISTE DE CLASSEMENT ET COTE FINALE :** Liste où apparaît l'ensemble des candidats à l'admission à un programme selon la cote finale.
- La cote finale est calculée pour chaque candidat à l'admission à partir des résultats de la 4^e secondaire et de la 5^e secondaire (moyenne générale, écart à la moyenne, rang centile ou le rang cinquième et le nombre d'unités réussis) et, s'il y a lieu, des résultats collégiaux.
- 1.03.14 LOI :** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel telle que modifiée.
- 1.03.15 MINISTRE :** Celui que désigne la Loi.
- 1.03.16 PÉRIODE D'INSCRIPTION :** Période que fixe le Collège et qui précède le premier jour de classe.
- 1.03.17 RÈGLEMENT :** Tout règlement adopté par le conseil d'administration du Collège, conformément à la Loi.
- 1.03.18 RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES :** Le Règlement sur le régime des études collégiales tel qu'adopté le 14 juillet 1993 (Décret 1006-93) ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant.
- 1.03.19 CHEMINEMENT TREMPLIN DEC :** Cheminement offert à l'étudiant nouvellement inscrit au collégial qui présente, soit des besoins d'orientation scolaire et professionnelle, soit des besoins d'encadrement afin de soutenir sa réussite ou qui doit s'inscrire à des cours de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission à un programme.

OU

Cheminement offert à l'étudiant ayant des antécédents collégiaux qui se trouve en transition vers un programme menant au diplôme d'études collégiales et qui respecte les règles d'inscription ministérielles.

ARTICLE 2 ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES

2.01 Le candidat à l'admission à un programme doit soumettre sa demande à la date déterminée par le Collège et selon les modalités établies par celui-ci.

2.02 Toute demande d'admission qui parvient après la date déterminée pourra néanmoins être analysée afin de vérifier l'admissibilité du candidat.

Celui-ci pourra alors être admis, s'il répond aux exigences du programme d'une part et si, d'autre part, une place est encore disponible.

2.03 Un étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes règles et conditions que celles qui s'appliquent pour une première demande d'admission.

2.04 L'étudiant qui cesse de fréquenter le Collège pendant une session complète à la formation initiale et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert par le Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission.

2.05 Le candidat à l'admission est responsable de l'authenticité des pièces exigées pour la constitution de son dossier d'admission. Toute pièce fautive entraîne automatiquement un refus d'admission.

2.06 Conditions générales d'admission

2.06.01 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales le candidat qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Détenir un diplôme d'études secondaires et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire;
 - Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
 - Sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire.
- b) Détenir un diplôme d'études professionnelles et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire.

- c) Posséder une formation jugée équivalente par le Collège :
- Est réputée formation équivalente au sens du premier alinéa de l'article 2.2 du Règlement sur le régime des études collégiales :
 - Une formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - Une attestation d'études collégiales si les connaissances en français et en anglais ont été jugées suffisantes à la suite de l'analyse du dossier scolaire.

Le Collège peut, dans ce cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau.

- d) Posséder une formation et une expérience jugée suffisante et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois :
- Cette condition s'applique exceptionnellement au candidat en mesure de démontrer qu'il peut réussir des études collégiales;
 - Pour démontrer des compétences suffisantes et pertinentes au programme, le candidat doit fournir dans les délais prescrits et, selon la situation, les documents suivants :
 - Diplômes, bulletins ou attestations de formation;
 - Curriculum vitae donnant une description détaillée des expériences de travail accompagné d'une attestation de ses emplois;
 - Le candidat peut devoir passer une entrevue ou faire l'objet d'une évaluation pour déterminer les compétences professionnelles.

Le Collège peut dans ce cas rendre obligatoires des activités de mise à niveau.

- e) Détenir un diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

2.06.02 Un candidat qui est admis dans un programme et qui n'a pas accumulé le nombre d'unités pour l'apprentissage des matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématique de la 4^e secondaire;
- Sciences physiques de la 4^e secondaire;
- Histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire;

se verra accorder un délai supplémentaire d'une session afin de fournir au Collège les preuves de réussite de ces unités manquantes. Sur étude du dossier, le Collège déterminera pour chaque candidat le

délai à respecter pour la réussite des cours de mise à niveau requis. Ce délai ne peut cependant excéder une année.

Pour ce faire, le candidat doit s'engager par écrit avant le début de la session à réussir les activités de mise à niveau dans un centre de formation générale des adultes.

À défaut de se conformer à ce délai, l'étudiant s'expose à un renvoi. Le changement de programme de même que l'abandon temporaire des études n'ont pas pour effet de prolonger ce délai.

2.06.03 Le Collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales un candidat qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Pour ce faire, le candidat doit s'engager par écrit avant le début de la session à réussir les activités de mise à niveau dans un centre de formation générale des adultes.

Exceptionnellement, ce délai pourrait être prolongé en fonction d'une analyse particulière du dossier de l'étudiant.

À défaut de se conformer à ce délai, l'étudiant s'expose à un renvoi.

Le changement de programme de même que l'abandon temporaire des études n'ont pas pour effet de prolonger ce délai.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières suivantes :

- Mathématique de la 4^e secondaire;
- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de six unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

2.06.04 Même s'il satisfait aux exigences établies au présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 2 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales, un candidat à l'admission pourrait ne pas être admis pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le contingentement ministériel et/ou du Collège;
- La capacité d'accueil, compte tenu des infrastructures et des ressources;
- L'abandon, à deux reprises, de tous ses cours à une session auxquels des incomplets permanents ont été accordés;

- Le non-respect par le candidat à l'admission de deux contrats d'engagement par lesquels il s'était engagé à réussir plus de la moitié de ses cours;
- Des exigences particulières liées à la nature du programme d'études.

- 2.06.05** Dans un programme contingenté, le nombre de places disponibles est réparti en proportion des demandes d'admission entre les différentes catégories de candidats :
- Les candidats sans antécédents collégiaux (en provenance du secondaire);
 - Les candidats ayant des antécédents collégiaux.

À défaut de se qualifier dans l'une des deux catégories, la candidature sera évaluée de façon distincte.

- 2.06.06** De plus, pour être admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales, le candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française; il peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français.

2.07

Programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales

- 2.07.01** Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- Avoir interrompu ses études à temps plein ou avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - Être visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental;
 - Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - Être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

- 2.07.02** Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

- 2.07.03** Est admissible à un programme d'attestation d'études collégiales le candidat qui peut démontrer les compétences et les habiletés suffisantes et pertinentes pour entreprendre et réussir des études dans le programme visé, à défaut de posséder un diplôme d'études secondaires. Le Collège peut exiger la réussite de certains cours préalables.

Pour démontrer ses connaissances et ses habiletés suffisantes, le candidat doit fournir, selon la situation, les documents suivants :

- Diplômes, bulletins ou attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence;
- Curriculum vitae et description détaillée des expériences de travail accompagné d'une attestation de ses emplois.

La personne peut avoir à passer une entrevue avec des experts de contenu et faire l'objet d'évaluations.

2.07.04 De plus, pour être admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française; il peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français.

2.07.05 Le candidat admis sur la base d'une formation jugée suffisante est informé que l'obtention d'une attestation d'études collégiales n'entraîne pas automatiquement l'admission à un diplôme d'études collégiales.

2.08 **Programmes d'études menant au diplôme de spécialisation d'études techniques**

2.08.01 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales déterminé par le ministre et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et par le Collège, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE DANS CERTAINS PROGRAMMES**

3.01 La Direction des études tient compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants selon le programme d'études :

- a) Les résultats scolaires antérieurs;
- b) La liste de classement et la cote finale;
- c) Le résultat du test d'admission;
- d) L'entrevue de sélection.

3.02 **Techniques d'éducation spécialisée**

Le candidat à l'admission dans le programme Techniques d'éducation spécialisée pourrait se voir imposer les exigences d'un test psychométrique. Le défaut de se présenter à ce test entraîne le rejet de la candidature.

3.03 **Candidat ayant des antécédents collégiaux dans le programme d'études visé**

La Direction des études peut déterminer toute autre condition d'admission particulière lorsque le candidat à l'admission a déjà été inscrit dans le programme d'études pour lequel il présente une nouvelle demande.

ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- 4.01** Pour être admis dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, un candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le ministre. Il doit notamment avoir réussi, au niveau secondaire, les cours définis par le ministre comme préalables à ce programme.
- 4.02** Un candidat admis conditionnellement pour un préalable manquant dans un programme et qui ne peut fournir de preuve du respect de la réussite de ce préalable avant la période d'inscription, tel que stipulé aux articles 2 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales, pourra se voir accorder un délai supplémentaire jusqu'à la date limite d'abandon afin de fournir les preuves nécessaires.

ARTICLE 5 PROCÉDURE D'INSCRIPTION

- 5.01** Seule la Direction des études est habilitée à inscrire, à annuler, à suspendre ou à modifier l'inscription de l'étudiant pendant la période d'inscription et jusqu'à la fin de la session.
- 5.02** Le Collège confirme, à la date qu'il détermine à cette fin, l'inscription d'un étudiant par la remise de son horaire.
- Si l'horaire n'est pas réclamé, la Direction des études peut alors annuler l'inscription de l'étudiant.
- 5.03** L'étudiant doit tenir compte, lors de son choix de cours, du fait que le Collège échelonne les activités d'enseignement du programme d'études collégiales en formation initiale en :
- a) Quatre sessions régulières pour le secteur préuniversitaire;
 - b) Six sessions régulières pour le secteur technique;
 - c) Six sessions régulières pour les programmes du secteur préuniversitaire du profil Sport-Arts-Études.
- 5.04** Aucun étudiant ne peut s'inscrire à un cours s'il ne peut fournir la preuve de la réussite des conditions et/ou des préalables exigés, soit par le ministre ou le Collège.
- 5.05** La Direction des études peut déterminer toute condition et/ou préalable pour tout cours, plus particulièrement en formation pratique (stage), et refuser l'inscription à l'étudiant qui n'y répond pas.
- 5.06** Lors du recensement de la clientèle étudiante qui s'effectue dans les dix jours ouvrables suivant la date limite d'abandon, chaque étudiant doit confirmer ou non sa fréquentation scolaire pour chacun des cours auxquels il est inscrit.
- Après la relance, lorsque la fréquentation scolaire n'est pas confirmée par l'étudiant, par l'enseignant ou par un membre du personnel avec preuve justificative, la Direction des études annule l'inscription au cours de l'étudiant, reconfirme le statut et enregistre la remarque Échec à ce cours au bulletin.

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION

6.01 Étudiant étranger

L'étudiant étranger devra fournir, à chaque session, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un permis d'études et prouver qu'il est détenteur d'une police d'assurance-maladie.

À défaut de se présenter au Collège en personne et de fournir les documents exigés, l'étudiant ne peut pas être inscrit au Collège.

6.02 Activités ou cours de mise à niveau

La Direction des études peut exiger d'un étudiant qu'il s'inscrive à des activités ou à des cours supplémentaires de mise à niveau à la suite de l'évaluation de son dossier scolaire ou après la passation d'un test de classement ou après une activité de diagnostic dont elle détermine le seuil minimal de réussite. La réussite de ce cours peut s'avérer obligatoire pour l'inscription à un cours crédité dans un programme d'études.

Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais elles ne peuvent pas être comptabilisées aux fins d'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

6.03 Tremplin DEC

La Direction des études peut imposer des activités ou des cours obligatoires à l'étudiant inscrit à un cheminement Tremplin DEC.

6.04 Programmes des techniques biologiques et des techniques humaines

La Direction des études peut déterminer toute autre condition particulière d'inscription aux cours de la formation pratique dans les programmes des techniques biologiques et des techniques humaines.

Le non-respect de ces conditions particulières d'inscription pourrait entraîner un retrait d'inscription aux programmes d'études.

6.05 Alternance travail-études

Un étudiant inscrit dans un cheminement alternance travail-études (ATE) doit compléter toutes les activités prévues au programme, incluant les stages non crédités. À défaut de se conformer à ces exigences, l'étudiant doit fournir une preuve de raisons valables justifiant son incapacité, sinon il peut se voir refuser la réinscription dans le programme.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.01 Les modifications au présent règlement entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration du Collège ou à toute autre date déterminée par celui-ci.